

*OPCVM relevant de la
Directive 2014/91/UE
modifiant la Directive
2009/65/CE*

PROSPECTUS

I. Caractéristiques générales

► **Forme de l'OPCVM :**

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV)

► **Dénomination :**

BBM V-Flex

► **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit français.

► **Date de création et durée d'existence prévue :**

La SICAV a été agréée le 21 avril 1998. Elle a été créée le 3 juin 1998 pour une durée de 99 ans.

► **Synthèse de l'offre de gestion :**

Catégorie d'Actions	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Valeur liquidative d'origine	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Décimalisation
Actions AC	FR0000286072	<u>Résultat net</u> Capitalisation <u>Plus-values nettes réalisées :</u> Capitalisation	152,45 €	Euro	Tous souscripteurs	1 action	1 action	Non
Actions AD	FR0011020130	<u>Résultat net</u> Capitalisation et/ou Distribution (et/ou report) par décision de l'Assemblée Générale <u>Plus-values nettes réalisées :</u> Capitalisation et/ou Distribution (et/ou report) par décision de l'Assemblée Générale	2 000 €	Euro	Tous souscripteurs	1 action	1 action	Non

Actions APC	FR0011522341	<u>Résultat net</u> Capitalisation <u>Plus-values nettes réalisées :</u> Capitalisation	75 000 €	Euro	Tous souscripteurs	1 action	1 action	Dix-millième d'action
Actions APD	FR0011522333	<u>Résultat net</u> Capitalisation et/ou Distribution (et/ou report) par décision de l'Assemblée Générale <u>Plus-values nettes réalisées :</u> Capitalisation et/ou Distribution (et/ou report) par décision de l'Assemblée Générale	75 000 €	Euro	Tous souscripteurs	1 action	1 action	Non
Actions RPC	FR0011522358	<u>Résultat net</u> Capitalisation <u>Plus-values nettes réalisées :</u> Capitalisation	250 €	Euro	Tous souscripteurs	1 action	1 action	Millième d'action
Actions RPD	FR0011522366	<u>Résultat net</u> Capitalisation et/ou Distribution (et/ou report) par décision de l'Assemblée Générale <u>Plus-values nettes réalisées :</u> Capitalisation et/ou Distribution (et/ou report) par décision de l'Assemblée Générale	250 €	Euro	Tous souscripteurs	1 action	1 action	Millième d'action

► Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

MONTPENSIER FINANCE
58, avenue Marceau
75008 PARIS
Téléphone : 01.45.05.55.55
E-mail : contact@montpensier.com

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de Montpensier Finance au 01.45.05.55.55.

II. Acteurs

► Société de gestion :

La société de gestion a été agréée le 19 décembre 1997 par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP97125 (agrément général).

MONTPENSIER FINANCE
Société par Actions Simplifiée
58, avenue Marceau - 75008 PARIS

► Dépositaire et conservateur :

Les fonctions de dépositaire et de conservateur sont assurées par :

CACEIS Bank, société anonyme
siège social : 1-3 place Valhubert 75013 Paris,
Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 09/05/2005

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.
Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Le dépositaire est également chargé par délégation de la société de gestion de la tenue du passif de la Sicav, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des actions de la Sicav ainsi que de la tenue du compte émission des actions de la Sicav.

► Prime broker (Courtier principal) :

Néant

► Commissaire aux comptes

DELOITTE & Associés
TSA 20303
92030 LA DEFENSE CEDEX

Représenté par Monsieur Jean-Marc LECAT

► Commercialisateurs

MONTPENSIER FINANCE
Société par Actions Simplifiée
58, avenue Marceau
75008 PARIS

► Délégués

Délégué de la gestion administrative :

Elle consiste principalement à assurer le suivi juridique de la vie sociale de la SICAV.

CACEIS Fund Administration
1-3 Place Valhubert
75013 Paris

Déléataire de la gestion comptable :

Elle consiste principalement à assurer la gestion comptable de l'OPCVM et le calcul des valeurs liquidatives.

CACEIS Fund Administration
1-3 Place Valhubert
75013 Paris

► Centralisateur par délégation de la société de gestion :

La centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres de actions sont assurées par :

CACEIS Bank
1-3 place Valhubert
75013 Paris

Autre établissement en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat :

CACEIS Bank, Luxembourg branch
5 Allée Scheffer
L-2520 Luxembourg

► Conseil d'Administration de la SICAV

La composition du Conseil d'Administration de la Sicav, et la mention des principales activités exercées par les membres du Conseil en dehors de la Sicav, lorsqu'elles sont significatives, sont indiquées dans le rapport annuel de la Sicav, mis à jour une fois par an. Ces informations sont produites sous la responsabilité de chacun des membres cités.

III. Modalités de fonctionnement et de gestion**1 Caractéristiques générales****► Caractéristiques des parts ou actions :**

Nature du droit attaché à la catégorie d'actions : Chaque catégorie d'actions donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire, CACEIS Bank. Il est précisé que l'administration des actions est effectuée en Euroclear France.

Droits de vote : Chaque catégorie d'actions donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Forme des actions : les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

Décimalisation d'actions :

Actions AC, AD et APD : Actions entières

Actions APC : dix-millièmes d'action.

Actions RPC et RPD : millièmes d'action.

Cependant, aucune souscription ne peut s'effectuer en dessous d'un minimum d'une action.

► Date de clôture :

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année.
(Date de clôture du premier exercice : 31 décembre 1998).

► Indications sur le régime fiscal :

Dominante fiscale : L'OPCVM est éligible au PEA.

La SICAV propose des actions de capitalisation pour les actions « AC », « APC » et « RPC » et des actions de distribution pour les actions « AD », « APD » et « RPD ».

Pour les actions de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence de l'Actionnaire, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas ...). Les règles applicables aux Actionnaires résidents français sont fixées par le Code Général des Impôts.

Pour les actions de distribution, l'imposition des actionnaires est fonction de la nature des titres détenus en portefeuille, en raison du principe de transparence fiscale : l'administration fiscale considère que l'actionnaire est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans la SICAV.

Le passage d'une catégorie à l'autre est assimilé à une cession susceptible d'imposition au titre des plus-values.

D'une manière générale, les Actionnaires de la SICAV sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par la SICAV.

2 Dispositions particulières**► Codes ISIN :**

- Actions AC	FR0000286072
- Actions AD	FR0011020130
- Actions APC	FR0011522341
- Actions APD	FR0011522333
- Actions RPC	FR0011522358
- Actions RPD	FR0011522366

► Objectif de gestion :

L'objectif de gestion de l'OPCVM est la recherche d'une performance, sur la durée de placement recommandée de 5 ans, supérieure à l'indicateur composite 50% EuroStoxx 50 (dividendes nets réinvestis) + 50% €Str capitalisé, et diminuée des frais de gestion et de l'éventuelle commission de surperformance, par une gestion de type « Bottom-up » privilégiant la recherche de la qualité intrinsèque des titres, intégrant des critères ESG dans le processus de sélection et d'analyse des titres en portefeuille, sans pour autant bénéficier du label ISR ; combinée à une stratégie d'allocation flexible de l'exposition actions qui pourra varier de 0 à 100 % de l'actif net de la SICAV, notamment par l'utilisation de contrats futures en couverture.

► Indicateur de référence :

L'OPCVM n'est pas indiciel. La référence à un indice ne constitue qu'un élément de comparaison a posteriori. Il pourra toutefois être fait référence à un indice composite de marché, composé pour moitié par chacun des indices suivants, avec un rebalancement quotidien :

- L'EuroStoxx 50 dividendes nets réinvestis (SX5T), indice de référence composé de 50 grandes valeurs de la Zone Euro. Cet indice est calculé par Stoxx Ltd et disponible sur le site www.stoxx.com. Ticker Bloomberg SX5T Index.
- L'€Str capitalisé sur 7 jours (base 100). L'€Str (Euro Short-Term Rate) reflète les coûts d'emprunt au jour le jour en euros non garantis pour les banques de la zone euro. Il est calculé quotidiennement à partir de la moyenne pondérée des emprunts au jour le jour, dont le montant est supérieur à 1 million d'euros. Il s'agit de prêts non garantis réalisées sur le marché monétaire par les établissements bancaires les plus actifs de la zone euro.

Il est calculé par la Banque Centrale Européenne à partir de données sur les transactions réelles fournies par un échantillon des banques les plus importantes de la zone euro et diffusé sur le site www.ecb.europa.eu. Ticker Bloomberg de l'€str capitalisé sur 7 jours : OISESTR Index.

La gestion de l'OPCVM ne suivant pas une gestion indicielle, sa performance pourra s'écarter de cet indice tant à la hausse qu'à la baisse.

Information concernant l'indicateur de référence utilisé par la SICAV effectuée en conformité avec les dispositions du Règlement UE 2016/1011.

Des informations complémentaires sur l'indice EuroStoxx 50, sont accessibles sur le site internet de l'administrateur : <https://www.stoxx.com/indices>

Des informations complémentaires sur l'€str sont disponibles sur le site internet de la BCE, www.ecb.europa.eu. La Banque Centrale Européenne, en tant qu'administrateur de l'indice €STER bénéficie de l'exemption prévue à l'article 2.2 a) du Règlement Benchmark et à ce titre n'a pas à être inscrite sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA la date de la dernière mise à jour du présent Prospectus, l'administrateur de l'indice EuroStoxx 50, Stoxx Ltd, est inscrits sur le registre d'administrateurs et d'indice de référence tenu par l'ESMA.

Le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA est disponible sur le site suivant : https://registers.esma.europa.eu/publication/searchRegister?core=esma_registers_bench_entities.

Au regard du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du conseil du 08 juin 2016, la société de gestion a mis en place les dispositions nécessaires en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou cessation de fourniture de cet indice.

► **Stratégie d'investissement :**

1. Stratégies utilisées

La gestion de la SICAV est discrétionnaire et allie une gestion actions en direct à une gestion de l'exposition actions du portefeuille de la SICAV.

La stratégie de gestion actions du gérant est de type « bottom up », privilégiant le choix intrinsèque des valeurs, c'est-à-dire essentiellement le « stock-picking » sur les marchés de la Zone Euro essentiellement, en dehors de toute allocation sectorielle ou géographique prédéfinies ; combinée à une stratégie d'allocation flexible de l'exposition actions qui pourra varier de 0 à 100 % de l'actif net de la SICAV, par l'utilisation d'instruments dérivés, notamment de contrats futures dans un but de couverture. Des arbitrages tactiques et des opérations sur options pourront également être réalisés. La cible du portefeuille est une exposition moyenne à 50%.

La SICAV promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR.

La SICAV BBM V-Flex est exposée entre 0 et 100% de l'actif net, en actions des pays de la Zone Euro. Son actif est en permanence investi à hauteur de 75% minimum en titres éligibles au PEA.

Le gérant décide du niveau d'exposition en actions de la SICAV, en fonction de ses anticipations de marché et de ses convictions.

La stratégie d'allocation flexible de l'exposition actions est mise en œuvre par des opérations sur instruments dérivés, notamment l'utilisation de contrats futures, dans la limite de 100% maximum de l'actif net de l'OPCVM. L'utilisation de ces instruments pourra conduire le portefeuille de la SICAV à ne plus être exposé aux marchés actions.

La prise en compte des critères ESG au sein de la SICAV a pour objectif de conjuguer la performance financière et la volonté d'influencer, dans la mesure du possible, positivement les émetteurs en termes de performances ESG, en encourageant les sociétés à progresser sur l'intégration de critères ESG dans leurs activités, valorisant ainsi les bonnes pratiques.

La démarche extra-financière mise en œuvre s'inscrit dans le cadre de la politique ESG mise en place par la société de gestion, disponible sur son site internet.

Elle s'appuie sur l'intégration de critères extra-financiers dès la définition de l'univers d'investissement. La politique d'exclusion mise en place par la société de gestion, et disponible sur son site internet, s'applique à la gestion de la SICAV.

Dans un objectif d'atténuation des risques en matière de durabilité, sans pour autant pouvoir garantir que les risques en matière de durabilité soient totalement neutralisés, la politique d'exclusion suivante est mise en œuvre :

1. Exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées : la fabrication d'armes, l'extraction du charbon, le tabac, les divertissements pour adultes, les jeux de hasard et les OGM (pour plus de détails, voir Politique d'Exclusion disponible sur le site internet de la société de gestion) ;
2. Exclusion des entreprises notées « CCC » ou « Vigilance Controverse Rouge » par MSCI ESG Research.

Les données utilisées sont principalement fournies par MSCI ESG Research, elles pourront être complétées, modifiées, ou mises à jour par la Société de Gestion à partir d'autres sources.

En outre, un scoring ESG du portefeuille est réalisé par Montpensier Finance à partir des notations des valeurs en portefeuille. Ce scoring est obtenu à partir des notes ESG Ratings fournies par MSCI ESG Research, éventuellement amendées par notre analyse en interne. Le scoring du portefeuille est calculé en tenant compte du poids de chaque valeur.

Dans le choix des valeurs, le gérant analyse la position stratégique de l'entreprise dans son environnement concurrentiel. Les sociétés sont appréciées au regard de leurs caractéristiques propres.

L'objectif du gérant est d'identifier les axes qui créent des opportunités de gains. L'approche du gérant s'appuie notamment sur la recherche de l'identification de domaines d'investissement (c'est-à-dire, des secteurs ou des sous-secteurs d'activités, des gammes de produits ou de services, ...) qu'il juge porteurs à court, moyen ou long terme.

Le gérant s'appuie sur la recherche et l'analyse de thèmes ou de tendances, qu'il juge favorables d'un point de vue structurel ou conjoncturel, au développement des sociétés. Le gérant analyse également la position stratégique de l'entreprise dans son environnement concurrentiel. Les sociétés sont appréciées au regard de leurs caractéristiques propres et peuvent être de plusieurs types : les sociétés dites "en croissance" qui résultent d'une approche assez consensuelle, les sociétés dites "en amélioration" qui résultent d'une approche contrariante et les sociétés dites "en retournement" qui sont plus risquées mais qui peuvent aussi offrir un potentiel plus élevé de revalorisation.

Le gérant analyse qualitativement la position stratégique de l'entreprise dans son environnement concurrentiel. Sont étudiés également un certain nombre de ratios financiers, l'association d'études qualitatives et quantitatives détermine la robustesse du modèle de l'entreprise.

L'OPCVM peut investir en actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières, afin de diversifier le portefeuille et d'accéder à des compétences de gestion spécifiques qui peuvent être notamment quantitatives ou de styles de gestion, ou liées à des secteurs ou des zones géographiques.

Les investissements en obligations et produits monétaires pourront être compris entre 0% et 25% de l'actif net de la SICAV.

2. Les actifs (hors dérivés)

a SICAV sera investie, dans le respect des ratios prévus par la réglementation et le présent prospectus, dans des titres, jusqu'à 100% de son actif net. Toutefois en cas d'ajustements liés aux souscriptions/rachats, l'investissement peut dépasser de manière résiduelle cette limite.

➤ Les actions

L'OPCVM BBM V-Flex est exposé en permanence sur le marché des actions, entre 0 et 100% de l'actif net.

Il est investi à hauteur de 75% minimum de l'actif net sur un ou plusieurs pays de la Zone Euro, dont éventuellement le marché français, et à titre accessoire de l'Union Européenne. Son actif est en permanence investi à hauteur de 75% minimum en titres éligibles au PEA.

Aucune allocation géographique à l'intérieur de l'Europe, ou sectorielle n'est déterminée a priori par le gérant.

L'OPCVM pourra réaliser des investissements en valeurs de petites capitalisation (ces investissements pourront représenter jusqu'à 50 % de l'actif net de l'OPCVM), moyennes, et grandes capitalisations.

L'OPCVM peut investir dans des actions cotées, et dans des valeurs assimilées (certificats d'investissement, obligations convertibles...).

Le taux d'investissement de la SICAV en titres éligibles au PEA, peut varier de 75 à 100 % de l'actif net.

Le taux d'exposition au risque actions peut varier de 0 à 100 % de l'actif net de la SICAV, par l'utilisation d'instruments dérivés, notamment de contrats futures.

➤ Les titres de créances et instruments du marché monétaire

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, l'OPCVM peut investir sur des titres de créances et des instruments du marché monétaire : titres de créances négociables français et étrangers, Euro Medium Term Notes, Euro Commercial Paper (français ou étrangers), certificats.

Les TCN pourront être des titres négociables à court terme d'une durée initiale inférieure ou égale à 1 an et des titres négociables à moyen terme d'une durée initiale supérieure à 1 an.

La gestion ne se fixe pas de limite dans la répartition entre émetteurs souverains et privés. L'utilisation des instruments du marché monétaire peut varier de 0 à 10% de l'actif net de l'OPCVM.

En fonction des anticipations du gérant sur les risques et opportunités de marché, l'OPCVM pourra réaliser des investissements en produits de taux, obligations, titres de créance et instruments du marché monétaire. Ces investissements pourront représenter entre 0 et 25% des actifs nets de la SICAV.

La répartition dette privée/dette publique n'est pas déterminée à l'avance. Elle sera effectuée par le gérant en fonction des opportunités de marché et de ses convictions. De même, le gérant déterminera la duration et la sensibilité des obligations qu'il détiendra en portefeuille.

La fourchette de sensibilité des investissements en produits de taux sera comprise entre 0 et 3.

Aucun critère relatif à la notation (ou jugé équivalent par la société de gestion) n'est imposé au gérant. La SICAV réalisera ces investissements en zone Euro.

Toutefois, la SICAV ne réalisera pas d'investissements dans des obligations de catégorie jugée spéculative « high yield » par la société de gestion.

La société de gestion mène sa propre analyse pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs, dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie, ainsi que des OPCVM/FIA exposés en titres de taux. La société de gestion ne recourt pas mécaniquement, ni ne s'appuie exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation, et met en place une analyse du risque de crédit et des procédures permettant la prise des décisions de gestion.

Les investissements en obligations et produits monétaires et le recours à des instruments financiers à terme à des fins de couverture conduisent à une exposition au risque de taux comprise entre 0% et 100% de l'actif net de la SICAV.

➤ Les parts ou actions d'autres OPCVM ou FIA

La Sicav peut être investie jusqu'à 10% de son actif net en parts et actions d'autres OPCVM ou FIA.

Le taux d'investissement en OPCVM de droit français ou européens agréés peut varier de 0 à 10% de l'actif net.

Le taux d'investissement en FIA de droit français ou européen, répondant aux 4 critères de l'article R214-13 du Comofi, peut varier de 0 à 10 % de l'actif net.

Les FIA dans lesquels investira la SICAV seront des FIA destinés à des investisseurs non professionnels.

La SICAV pourra avoir recours à des ETF (exchange traded funds) agréés conformément à la Directive 2009/65/CE entre 0 et 10% de son actif net, exposés aux actions ou aux produits de taux.

Ces investissements peuvent être réalisés par le gérant dans le cadre de la gestion de la trésorerie de l'OPCVM ou en complément des investissements directs en actions.

L'OPCVM se réserve la possibilité d'investir dans des OPC de toute classification gérés ou promus par Montpensier Finance ou par des sociétés de gestion externes.

3. Les instruments dérivés

La SICAV pourra intervenir sur des instruments financiers à terme.

Nature des marchés d'intervention :

La SICAV peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés réglementés français et étrangers, et sur les opérations de change à terme négociées de gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- risque actions, titres et valeurs mobilières assimilées,
- risque obligations, de taux,
- risque de change.

Nature des interventions :

Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir, et/ou, exposer le portefeuille sur des risques liés aux variations des actions, titres et valeurs mobilières assimilées, ainsi qu'à des risques liés aux variations des marchés actions ou taux, et à des risques de change. La SICAV pourra couvrir tout ou partie du risque de change éventuel par le biais d'opérations de change à terme négociées de gré à gré portant sur les devises des pays membres de l'OCDE (ou participant à l'Union Économique Européenne).

Nature des instruments utilisés :

Les opérations sur les marchés à terme fermes et conditionnels autorisées seront les suivantes :

- achat et vente de contrats à terme sur indices (indices actions et connexes aux actions (volatilité, dividendes, ...) et taux/obligations) et sur titres de l'Union Européenne,
- achat et vente d'options sur indices et titres de l'Union Européenne,
- swap de taux, de change,
- achat et vente de contrats à terme sur devises,
- achat et vente de devises à terme.

Ces opérations seront effectuées dans la limite de 100% maximum de l'actif net de l'OPCVM.

La SICAV n'aura pas recours aux « Total Return Swap » (TRS).

4. Les titres intégrant des dérivés

Le gérant pourra également intervenir sur les warrants et les produits structurés (BMTN, EMTN), à court ou moyen terme, en vue de couvrir le portefeuille et/ou de l'exposer à des risques actions.

Les warrants seront utilisés dans un but de couverture et/ou d'exposition du portefeuille.

Les produits structurés seront principalement utilisés dans un but d'exposition du portefeuille, tout en recherchant une maîtrise du risque associé à l'investissement réalisé.

Le gérant pourra investir en obligations convertibles et assimilés, via des OPC et/ou ETF et/ou en direct.

La SICAV n'investira pas dans des obligations convertibles contingentes (CoCos).

L'utilisation des titres intégrant des dérivés pourra conduire à augmenter l'exposition de l'OPCVM au risque du sous-jacent, dans la limite des degrés d'exposition spécifiés dans le présent prospectus.

L'utilisation de ce type d'instruments peut varier de 0 à 10% de l'actif net de la SICAV.

5. Les dépôts

Dans un but de gestion de la trésorerie et d'optimisation des revenus de l'OPCVM peut procéder à des dépôts dans la limite de 10% de ses actifs nets.

6. Les emprunts d'espèces

L'OPCVM peut être occasionnellement emprunteur d'espèces, dans la limite de 10% de ses actifs nets, sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces. Ce cas pourra essentiellement résulter de décalage entre les dates de valeur des règlements des opérations.

7. Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Néant.

8. Contrats constituant des garanties financières

Dans le cadre de la conclusion d'opérations sur instruments dérivés et/ou de change à terme, la SICAV peut être amenée à verser et/ou recevoir une garantie financière (collatéral).

Les garanties financières reçues ont pour objet de réduire l'exposition de la SICAV au risque de défaut d'une contrepartie. Elles seront constituées d'espèces. Les garanties reçues seront évaluées sur une base de prix de marché (mark-to-market) lors de l'établissement de chaque valeur liquidative.

Toute garantie financière donnée ou reçue pourra être réutilisée. Notamment, la SICAV peut réinvestir les garanties financières reçues conformément à la réglementation en vigueur.

Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et/ou du type d'opérations et peuvent être des risques de contrepartie ou des risques de liquidité.

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Il appartient à chaque investisseur préalablement à toute prise de décision d'investissement d'analyser le risque inhérent à celui-ci et de s'assurer qu'il est conforme à ses objectifs, ses contraintes, son horizon de placement.

Risque de perte en capital :

La perte en capital se produit lors de la vente d'une action à un prix inférieur à celui payé à l'achat. La valeur liquidative de la SICAV peut, en outre, avoir une performance négative. La SICAV ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est notamment exposé aux aléas du marché, et peut donc ne pas être intégralement restitué. L'investisseur est averti que la performance de la SICAV peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire et à l'allocation flexible :

Le style de gestion repose sur la sélection de valeurs combinée à stratégie d'allocation flexible de l'exposition actions. La valeur liquidative de la SICAV est susceptible de connaître des variations liées à l'évolution des sous-jacents et de l'exposition actions de la SICAV.

Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les actions les plus performantes et/ou exposé à tout moment sur les marchés les plus performants, notamment il existe un risque que la SICAV ne soit pas exposée aux marchés actions lorsqu'ils sont en hausse et y soit lorsqu'ils sont en baisse.

Il existe notamment un risque de perte d'opportunité si la SICAV n'est pas ou peu exposée aux marchés actions alors que les actions s'apprécient, et un risque que la SICAV soit trop exposée aux marchés actions lorsque les actions se déprécient.

La performance de la SICAV peut donc être inférieure à l'objectif de gestion, voire la valeur liquidative de la SICAV peut avoir une performance négative.

Risque action :

L'OPCVM est exposé entre 0% et 100% de l'actif net sur le marché des actions émises dans un ou plusieurs pays de la Zone Euro.

Le gérant sélectionne des actions et il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les actions des sociétés les plus performantes. Les marchés actions peuvent connaître de fortes variations, les fluctuations de cours des valeurs auxquelles le portefeuille est exposé peuvent entraîner une baisse significative de la valeur liquidative de l'OPCVM. L'actionnaire est exposé à la dégradation de la valorisation des actions ou des indices auxquels le portefeuille de la SICAV est exposé. Si les actions ou les marchés auxquels le portefeuille est exposé baissent, la valeur liquidative de l'OPCVM pourra baisser.

Risque lié aux investissements en titres de petites capitalisations (Small caps) :

Le gérant pouvant investir sur des valeurs de petites capitalisations de 0 % à 50 % de l'actif net, L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petites capitalisations (small caps)

sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. Pour ces raisons ces titres peuvent présenter des risques pour les investisseurs, et notamment de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de ces marchés et plus particulièrement pour le marché des petites capitalisations. La valeur liquidative de la SICAV peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés :

L'OPCVM peut intervenir sur les instruments dérivés. Le gérant pourra intervenir sur le risque action et le risque taux à titre d'exposition et/ ou de couverture, ainsi que sur le risque de change à titre de couverture.

L'exposition au marché action résultant à la fois de positions du bilan et des engagements hors bilan entrant notamment dans la stratégie d'allocation flexible de l'exposition actions varie de 0% à 100% de l'actif net.

L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner des variations sensibles de la valeur liquidative, à la hausse comme à la baisse. D'une manière générale, la conclusion de tels contrats pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative de la SICAV plus significative et plus rapide que celle des marchés sur lesquels la SICAV est investie.

L'utilisation d'instruments financiers à terme en couverture a pour conséquence de sous-exposer la SICAV par rapport à son niveau d'investissement. En conséquence, en cas de hausse des marchés actions la SICAV peut avoir une performance inférieure aux marchés, voire négative.

L'utilisation d'instruments financiers à terme en exposition a pour conséquence de sur-exposer la SICAV par rapport à son niveau d'investissement, ce qui en cas de baisse des marchés actions peut entraîner une baisse plus rapide et plus significative que celle des marchés sur lesquels la SICAV est investie.

Il est possible que la valeur liquidative de la SICAV puisse baisser plus que les marchés sur lesquels le portefeuille de la SICAV est investi.

Risque en matière de durabilité :

L'OPCVM est exposé au risque qu'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance, s'il survient, puisse avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur des titres en portefeuille. Le risque de durabilité est évolutif, il varie en fonction des activités des sociétés en portefeuille, il peut également varier selon les secteurs et les zones géographiques, voire même le pays où la société est enregistrée ou les pays dans lesquels elle opère. En raison de la multiplicité des risques de durabilité, l'exposition à ces risques ne peut être évitée et la survenance d'un ou plusieurs risques de durabilité peut avoir un impact négatif sur la performance de l'OPCVM. Dès lors, la valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser de manière décorrélée des marchés.

Dans l'objectif de limiter le risque de durabilité, la politique d'exclusion mise en œuvre vise à identifier les sociétés dont les pratiques sont considérées comme controversées d'un point de vue environnemental, social et/ou de gouvernance. L'analyse ESG conduite par la société de gestion complète ce process et vise à identifier les entreprises qui ne seraient pas en ligne avec ses attentes en matière de gouvernance des entreprises ou d'impact des entreprises sur l'environnement et la société, dans l'objectif de détenir en portefeuille uniquement des valeurs ayant de bonnes pratiques ou un impact positif ou neutre.

Risque de taux :

La SICAV est exposée au risque de taux entre 0% et 100% maximum de l'actif net. Le portefeuille est sensible aux variations des taux d'intérêt dont l'évolution dépend des conditions économiques, politiques ou boursières ou de la situation spécifique d'un émetteur.

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de crédit :

En cas de défaillance ou de dégradation de la qualité de signature des émetteurs, par exemple de la baisse de leur notation par les agences de notation financière, ou si l'émetteur n'est pas en mesure de rembourser ou de verser à la date contractuelle les intérêts prévus, la valeur des obligations dans lesquelles est investie la SICAV directement ou indirectement par l'intermédiaire d'OPC, baissera entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Risque de contrepartie :

La SICAV utilise notamment des opérations de change à terme, de gré à gré. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles (établissement bancaire notamment), exposent

potentiellement la SICAV au risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement. Ainsi, la valeur liquidative peut baisser

Risque de change :

La SICAV peut investir dans la limite de 10 % de l'actif net, dans des instruments libellés dans des devises autres que celles de la Zone Euro, l'exposition maximale au risque de change ne pouvant dépasser 10 % de l'actif net de la SICAV. Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'euro peuvent avoir une influence positive ou négative sur la valeur de ces instruments. La valeur liquidative de votre OPCVM peut donc baisser si le taux de change varie.

Risque de liquidité :

Il représente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tensions sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de transactions (achat ou vente) sans impact significatif sur le prix des actifs. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquels la SICAV peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions. La valeur liquidative peut baisser lorsque la SICAV est exposée à ce risque.

► **Garantie ou protection :**

Néant.

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Souscripteurs concernés :

- Actions AC : Tous souscripteurs, dont les souscriptions au travers de PEA.
- Actions AD : Tous souscripteurs, dont les souscriptions au travers de PEA.
- Actions APC : Tous souscripteurs, dont les souscriptions au travers de PEA.
- Actions APD : Tous souscripteurs, dont les souscriptions au travers de PEA.
- Actions RPC : Tous souscripteurs, dont les souscriptions au travers de PEA.
- Actions RPD : Tous souscripteurs, dont les souscriptions au travers de PEA.

Profil type de l'investisseur :

La SICAV s'adresse à des investisseurs souhaitant investir leur capital par le biais des marchés des actions de la Zone Euro et, dans une moindre mesure, européennes hors Zone Euro, et qui acceptent de s'exposer à un risque actions important.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels, de la durée recommandée de ce placement mais également du souhait de prendre des risques du fait de la volatilité inhérente au marché des actions.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Tout actionnaire est donc invité à étudier sa situation avec son conseiller habituel.

Durée de placement recommandée : Supérieure à 5 ans.

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Les sommes distribuables sont définies dans les statuts de la Sicav.

Les sommes distribuables afférentes aux revenus et afférentes aux plus-values nettes réalisées peuvent être distribuées et/ou capitalisées (et/ou reportées), en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Affectation du résultat net :

Pour les actions « AC », « APC » et « RPC » : capitalisation intégrale des revenus nets.

Pour les actions « AD », « APD » et « RPD » : capitalisation et/ou distribution (et/ou report) par décision de l'Assemblée Générale.

Affectation des plus-values nettes réalisées :

Pour les actions « AC », « APC » et « RPC » : capitalisation intégrale des plus-values nettes réalisées.

Pour les actions « AD », « APD » et « RPD » : capitalisation et/ou distribution (et/ou report) par décision de l'Assemblée Générale.

► **Fréquence de distribution**

Pour les actions « AD », « APD » et « RPD » : la fréquence de distribution des sommes distribuables est annuelle.

► **Caractéristiques des actions :** (devises de libellé, fractionnement etc...)

Les actions sont libellées en euros.

Les actions APC peuvent être fractionnées en dix-millièmes d'action.

Les actions RPC et RPD peuvent être fractionnées en millièmes d'action.

Cependant, les souscriptions ne peuvent s'effectuer en dessous d'un minimum d'une action.

Les actions AC, AD et APD ne peuvent pas être fractionnées.

► **Modalités de souscription et de rachat :**

- **Minimum de souscription initiale :**
 - Actions AC : 1 action
 - Actions AD : 1 action
 - Actions APC : 1 action
 - Actions APD : 1 action
 - Actions RPC : 1 action
 - Actions RPD : 1 action
- **Minimum de souscription ultérieure :**
 - Actions AC : 1 action
 - Actions AD : 1 action
 - Actions APC : 1 action
 - Actions APD : 1 action
 - Actions RPC : 1 action
 - Actions RPD : 1 action
- **Valeur liquidative d'origine :**
 - Actions AC : 152,45 €
 - Action AD : 2 000 €
 - Actions APC : 75 000 €
 - Actions APD : 75 000 €
 - Actions RPC : 250 €
 - Actions RPD : 250 €

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de valorisation (J) avant 11 heures auprès du dépositaire :

CACEIS Bank
1-3 place Valhubert
75013 Paris

et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du même jour. Les règlements afférents aux souscriptions et aux rachats interviennent le troisième jour de bourse ouvré suivant (J+3), sauf circonstances exceptionnelles.

Les investisseurs souhaitant souscrire des actions et ceux désirant procéder aux rachats d'actions sont invités à se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

La valeur liquidative est établie quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel : Euronext).

La valeur liquidative est calculée en J+1 ouvré sur la base de clôture de J.

La valeur liquidative est publiée le lendemain ouvré du jour de calcul ; soit deuxième jour ouvré (j+2) suivant la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative.

En résumé, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+2 ouvrés	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 11h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 11h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

En application de l'article L.214-8-7 du code Monétaire et financier, le rachat par l'OPCVM de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Les actionnaires peuvent obtenir, sur simple demande, toutes informations concernant l'OPCVM auprès de la société de gestion ou sur le site Internet de la société de gestion www.montpensier.com. A ce titre, la valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion.

► Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Actions AC et AD / APC et APD / RPC et RPD	
	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	2 % maximum *
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant

* Ce taux est valable dès le premier euro de souscription.

Frais facturés à l'OPCVM

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion ;
- Les frais administratifs externes à la société de gestion ;
- Les commissions de mouvement ;
- Les commissions de surperformance.

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions et des frais de recherche qui peuvent être payés par l'OPCVM. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, RTO, impôts de bourse, ...).

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au document d'information clé pour l'investisseur (DICI).

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Actions AC et AD : 1,794 % TTC, maximum l'an Actions APC et APD : 1 % TTC, maximum l'an Actions RPC et RPD : 2 % TTC, maximum l'an
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Société de Gestion : 0.1794 % TTC Dépositaire : De 0 à 179.40 € TTC selon le type d'opération
Commission de surperformance	Actif net	Actions AC et AD : Néant Actions APC et APD : 20 % TTC de la performance de la SICAV au-delà de la performance de l'indice de référence de l'OPCVM sur la période de calcul, sous réserve que la performance de la SICAV soit supérieure à la valeur liquidative de référence et que la moyenne du couple rentabilité/risque de la SICAV soit supérieure à celle de l'indice de référence sur la période de calcul Actions RPC et RPD : 20 % TTC de la performance de la SICAV au-delà de la performance de l'indice de référence de l'OPCVM sur la période de calcul, sous réserve que la performance de la SICAV soit supérieure à la valeur liquidative de référence et que la moyenne du couple rentabilité/risque de la SICAV soit supérieure à celle de l'indice de référence sur la période de calcul

Les frais de gestion fixes sont imputés directement au compte de résultat de l'OPCVM et provisionnés lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Modalité de calcul et de prélèvement de la commission de surperformance :

La commission de surperformance est calculée selon la méthode indiquée, en comparant sur une période de calcul, l'évolution de l'actif de chaque action de la SICAV (hors frais de gestion variables) à l'actif d'un fonds de référence fictif réalisant une progression égale à celle de l'indice composé à 50% par l'Euro Stoxx 50 dividendes nets réinvestis, Ticker Bloomberg SX5T Index ; et 50 % par l'€str capitalisé sur 7 jours (base 100), Ticker Bloomberg OISESTR Index. Le calcul de la commission de surperformance s'applique au niveau de chaque action concernée et à chaque date d'établissement de la Valeur Liquidative.

La Période de calcul correspond à une période de 12 mois s'achevant le 30 juin de chaque année (ou le jour de VL précédent si le 30 juin n'est pas un jour de VL), la date de cristallisation étant le dernier jour de la période. Elle est fixée à 12 mois. Par exception, dans le cas de la création de la SICAV ou d'une catégorie d'actions, la Période de calcul minimale de prélèvement est augmentée, et s'étendra du jour de création des catégories d'actions jusqu'au 30 juin suivant, de telle sorte que la Période de calcul du premier prélèvement soit supérieure à 12 mois. Par exception, il est précisé que la première Période de calcul selon les guides lines de l'ESMA s'étendra du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La Période d'observation correspond à la période à l'issue de laquelle il sera possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée. La Période d'observation est extensible de 1 à 5 périodes de 12 mois, ie 5 ans :

- avec le début d'une nouvelle période de 5 ans maximum après chaque prise de provision ;
- ou, si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance.

La Période d'observation débute à la date de création de la SICAV ou d'une catégorie d'actions ou à la date de dernier prélèvement d'une commission de surperformance. La Période d'observation est au minimum de 12 mois entiers et au maximum de 5 périodes de 12 mois. Par exception, dans le cas de la création de la SICAV ou d'une catégorie d'actions, la Période d'observation minimale et maximale sont augmentées d'une durée égale au prorata entre la date de création de la catégorie d'actions, et la fin de la période de 12 mois (s'achevant le 30 juin) en cours à la date de création.

La surperformance de chaque action de l'OPCVM est définie comme la différence positive entre l'actif net de l'action, après frais de fonctionnement et de gestion et avant commission de surperformance, et l'actif net d'un fonds fictif réalisant la performance de l'indicateur de référence et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et de rachats que l'OPCVM réel. La commission de surperformance s'applique, sous réserve que la performance de la SICAV soit supérieure à la performance de l'actif de référence et que la moyenne du couple rentabilité/risque de la SICAV soit supérieure à celle du fonds fictif.

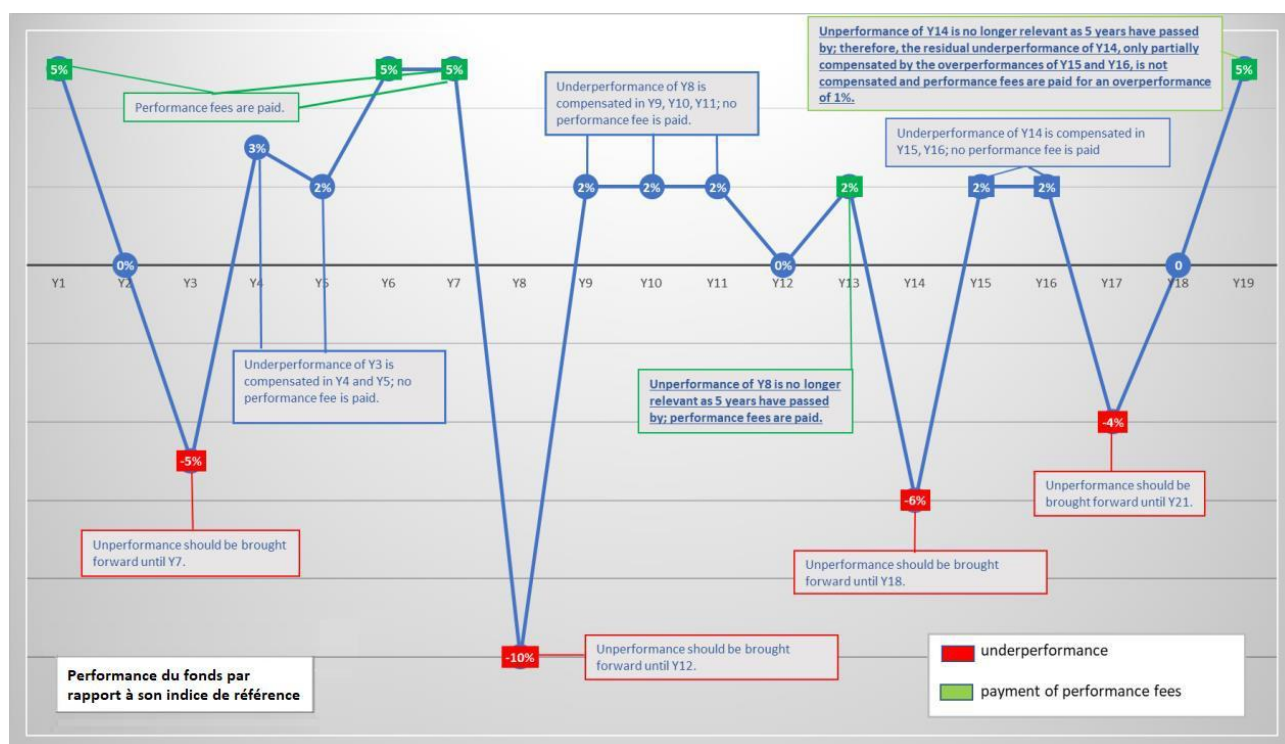
A chaque établissement de la valeur liquidative, la commission de surperformance, égale à 20% TTC de la performance au-delà de celle du Fonds fictif, fait l'objet d'une provision.

La commission de surperformance n'est définitivement acquise et perçue par la société de gestion qu'à la clôture de chaque Période d'observation.

Dans le cas d'une sous-performance de l'action de l'OPCVM réel par rapport au Fonds fictif entre deux valeurs liquidatives, la provision passée précédemment sera réajustée par une reprise de provision. Les reprises de provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

En cas de rachat d'action(s), s'il y a une provision pour frais de gestion variables, la partie proportionnelle aux actions remboursées est immédiatement acquise à la société de gestion.

Illustration du mécanisme de calcul de la commission de surperformance



	Performance absolue de l'action	Performance absolue de l'indice	Sur-ou Sous-Performance nette de l'action sur l'année	Sous-Performance résiduelle de l'action devant être compensée en début d'année	Sous-Performance résiduelle de l'action devant être compensée les années suivantes	Paiement d'une Commission de Sur-Performance	Commentaire
Période 1	5%	0%	5%	0%	0%	Oui	Les provisions pour commission de surperformance sont définitivement acquises à la Société de Gestion.
Période 2	3%	3%	0%	0%	0%	Non	
Période 3	4%	9%	-5%	0%	-5%	Non	La sous-performance résiduelle de la Période 3 sera reportée au plus tard jusqu'à la fin de la Période 7.
Période 4	7%	4%	3%	-5%	-2%	Non	
Période 5	4%	2%	2%	-2%	0%	Non	La sous-performance de la Période 3 est compensée par la performance des Périodes 4 et 5. Aucune commission de sur-performance n'est payée.
Période 6	7%	2%	5%	0%	0%	Oui	Les provisions pour commission de surperformance sont définitivement acquises à la Société de Gestion.
Période 7	-7%	-7%	0%	0%	0%	Non	
Période 8	-3%	7%	-10%	0%	-10%	Non	La sous-performance résiduelle de la Période 8 sera reportée au plus tard jusqu'à la fin de la Période 12.
Période 9	1%	-1%	2%	-10%	-8%	Non	
Période 10	-4%	-6%	2%	-8%	-6%	Non	
Période 11	2%	0%	2%	-6%	-4%	Non	La sous-performance de la Période 8 est compensée partiellement par la performance des Périodes 9, 10 et 11. Aucune commission de sur-performance n'est payée.
Période 12	4%	4%	0%	-4%	0%	Non	La sous-performance de la Période 12 à reporter sur la Période 13 est de 0% (et non -4%) étant donné que la sous-performance résiduelle provenant de la Période 8, ie -4%, n'est plus prise en compte après une période de 5 ans, qui s'achève en Période 12.
Période 13	-3%	-5%	2%	0%	0%	Oui	La sous-performance résiduelle provenant de la Période 8, n'est plus prise en compte. Les provisions pour commission de surperformance sont définitivement acquises à la Société de Gestion.
Période 14	-2%	4%	-6%	0%	-6%	Non	La sous-performance résiduelle de la Période 14 sera reportée au plus tard jusqu'à la fin de la Période 18.
Période 15	5%	3%	2%	-6%	-4%	Non	
Période 16	7%	5%	2%	-4%	-2%	Non	La sous-performance de la Période 14 est compensée partiellement par la performance des Périodes 15, et 16. Aucune commission de sur-performance n'est payée.
Période 17	2%	6%	-4%	-2%	-6%	Non	La sous-performance résiduelle de la Période 17 sera reportée au plus tard jusqu'à la fin de la Période 21.
Période 18	4%	4%	0%	-6%	-4%	Non	La sous-performance de la Période 18 à reporter sur la Période 19 est de -4% (et non -6%) étant donné que la sous-performance résiduelle

							provenant de la Période 14, ie -2%, n'est plus prise en compte après une période de 5 ans, qui s'achève en Période 18.
Période 19	-3%	-8%	5%	-4%	0%	Oui	La sous-performance résiduelle provenant de la Période 14, n'est plus prise en compte. Les provisions pour commission de surperformance sont définitivement acquises à la Société de Gestion.

L'exemple ci-dessus est purement illustratif et ne constitue en aucun cas des projections de performances futures de la SICAV.

Les performances passées de la SICAV et de son indicateur de référence sont disponibles dans le DICI (Document d'Informations Clés pour l'Investisseur) de chaque catégorie d'action de la SICAV.

Modalités de calcul de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisition et de cessions temporaires de titres : néant.

Prestataires percevant les commissions de mouvement :

La société de gestion et le dépositaire.

Procédure de choix des intermédiaires :

Le choix des intermédiaires sera opéré en fonction de leur compétence particulière dans le domaine des actions, ainsi qu'en raison de la qualité de leur recherche, de l'exécution et du traitement administratif des ordres et de la participation aux placements privés et introductions en Bourse.

IV. Informations d'ordre commercial

Les demandes d'information et les documents relatifs à l'OPCVM peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion :

MONTPENSIER FINANCE
58, avenue Marceau
75008 PARIS
E-mail : contact@montpensier.com

Les demandes de souscription et de rachat relatives à l'OPCVM sont centralisées auprès du département des titres et de la bourse de :

CACEIS Bank
1-3 place Valhubert
75013 Paris

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

MONTPENSIER FINANCE
58, avenue Marceau
75008 PARIS
Téléphone : 01.45.05.55.55
E-mail : contact@montpensier.com

Les informations concernant les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) visées par la loi Grenelle 2 se trouvent sur le site Internet de la société de gestion, ainsi que dans les rapports annuels des OPC.

Des éléments portant sur la composition des actifs de l'OPC sont susceptibles d'être communiqués à certains investisseurs, conformément aux dispositions légales ou réglementaires. Les modalités de communication de ces informations sont décrites sur le site internet de la société de gestion.

V. Règles d'investissement

Les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des actionnaires de l'OPCVM.

VI. Risque global

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de calcul de l'engagement.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

1 - Règles d'évaluation des actifs

A – Méthode d'évaluation

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des placements collectifs.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon les règles suivantes :

Valeurs mobilières

Négoциées sur un marché réglementé:

actions et assimilées

Zone Europe : **sur la base des cours publiés.**

☒ cours de clôture jour

sur la base des cours non publiés.

☒ cours transmis par la société de gestion

Obligations et assimilées

Zone Europe : **sur la base des cours non publiés.**

☒ cours contribué

☒ en cas d'absence de contributeur, cours transmis par la société de gestion

OPC

☒ à la dernière valeur liquidative connue

Titres de créances négociables :

Méthode de valorisation ☒ Les titres de créances négociables à plus de trois mois sont valorisés de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence, ajusté le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur. Lorsque la durée de vie devient inférieure à trois mois, la surcote / décote est amortie sur le nombre de jours restants jusqu'à l'échéance. S'ils sont acquis moins de trois mois avant l'échéance, les intérêts ainsi que la surcote / décote sont linéarisés.

Les dépôts / emprunts :

☒ Le montant de l'engagement est rémunéré selon les conditions contractuelles.

Instruments financiers à terme :

Négociées sur un marché réglementé :

Les instruments à terme fermes

Zone Europe : ☒ cours de compensation jour

Les instruments à terme conditionnels

Zone Europe : ☒ cours de clôture jour

Change à terme :

Les changes à termes sont valorisés aux cours spot (BCE) J ajusté du prorata du report / déport (différence entre le change spot et le change à terme le jour de la conclusion du contrat) linéarisé

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

B - Modalités pratiques

Les bases de données utilisées sont multiples : « Telekurs », « Bloomberg », « Reuters », ...

La source des cours de devises retenue est :

☒ BCE

Les sources de taux sont :

Titres de créances négociables ☒ Euribor

2 - Méthode de comptabilisation :

- La méthode de comptabilisation des frais de négociation se fait en :
 - ☒ frais exclus
- La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du :
 - ☒ coupon couru

- La méthode de comptabilisation des intérêts courus du week-end :
 - ☒ prise en compte sur la VL précédente

VIII. Rémunération

Montpensier Finance a mis en place une politique de rémunération qui s'inscrit dans le cadre des dispositions de la Directive 2014/91/UE, de la Directive 2011/61/EU, et de l'article 314-85-2 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

La politique de rémunération a notamment comme objectif de promouvoir une gestion des risques saine et efficace, qui ne favorise pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque de la société de gestion et des OPC, en mettant en place des mesures dans le but d'éviter les conflits d'intérêts potentiels. La qualité du travail fourni est un élément important entrant dans la détermination des rémunérations.

La politique de rémunération est disponible sur le site internet www.montpensier.com, et peut être communiquée gratuitement sous format papier sur simple demande auprès de la société de gestion.

Date de publication du prospectus : 1 janvier 2022

BBM V-Flex

SOCIETE D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE
Siège social : 58, avenue Marceau – 75008 Paris
418 829 537 RCS PARIS

STATUTS**TITRE 1**

Forme, Objet, Dénomination, Siège Social, Durée de la Société

Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II – Titre II – Chapitre V), du Code Monétaire et Financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV – Section I – Sous-Section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination : **BBM V-Flex**
suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV".

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 58, avenue Marceau – 75008 Paris

Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2

Capital, Variations du Capital, Caractéristiques des Actions

Article 6 - Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 7.623.365,56 euros, divisé en 50.006 actions entièrement libérées.

Il a été constitué intégralement par versement en numéraire.

Catégories d'actions :

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Il pourra être procédé au regroupement ou à la division des actions par décision de l'AGE.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de la spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 - Émissions, rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé de l'actionnaire sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des actionnaires doivent signifier leur accord écrit autorisant l'actionnaire sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la SICAV est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des actionnaires, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement de la SICAV. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus de la SICAV.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 9 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L.214-7-4 du Code Monétaire et Financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Conseil d'Administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

En application des articles L.214-7-4 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des actionnaires doivent être décrites de façon précise.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L.214-7-4 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Le détachement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L.211-4 du Code Monétaire et Financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur,
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge, à tout moment chez EUROCLEAR France, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du Code Monétaire et Financier.

Article 11 - Admission à la négociation sur un marché réglementé

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé selon la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

TITRE 3*Administration et Direction de la Société***Article 14 - Administration**

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'Assemblée Générale.

En cours de vie sociale, les Administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil d'Administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 - Durée des fonctions des Administrateurs - Renouvellement du Conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des Administrateurs est de une année pour les premiers Administrateurs et une année au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux Assemblées Générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'Administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'Administrateur nommé par le Conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Tout Administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du Conseil d'Administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'Assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout Administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à une année lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du Conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de un an. Il en sera notamment ainsi si le nombre des Administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du Conseil d'Administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires en vue de compléter l'effectif du Conseil.

En cas de démission ou de décès d'un Administrateur et lorsque le nombre des Administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le Conseil peut, à titre provisoire, et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 16 - Bureau du Conseil

Le Conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'Administrateur, un Président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le Conseil d'Administration nomme également un Vice-Président et peut aussi choisir un Secrétaire, même en dehors de son sein.

Article 17 - Réunions et délibérations du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par ces demandes.

Les convocations sont réalisées par tous moyens.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque Administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Article 18 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'Actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général de la société est tenu de communiquer à chaque Administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Un administrateur peut donner mandat à un autre pour le représenter dans les conditions mentionnées à l'article 83-1 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Article 20 - Direction Générale, Censeurs

La Direction Générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le Conseil d'Administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de Président du Conseil d'Administration en exercice.

Les Actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la Direction Générale est assurée soit par le Président, soit par un Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la Direction Générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions qui suivent relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans les rapports avec les tiers.

Le Directeur Général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

L'assemblée générale annuelle peut nommer un ou plusieurs Censeurs. La durée de leurs fonctions est de six années. Le collège des Censeurs se renouvellera à l'Assemblée Générale annuelle. En cas de décès, démission ou cessation de fonctions pour tout autre motif d'un ou plusieurs Censeurs, le Conseil d'Administration peut coopter leur successeur, la nomination étant soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

Les Censeurs sont chargés de veiller à la stricte exécution des statuts. Ils assistent aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative. Ils examinent les inventaires et les comptes annuels, et présentent à ce sujet leurs observations à l'Assemblée Générale des Actionnaires lorsqu'ils le jugent à propos.

Article 21 - Allocations et rémunérations du Conseil

Il est alloué au Conseil d'Administration une rémunération fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale annuelle et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette Assemblée.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération dans les proportions qu'il juge convenable.

Article 22 – Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le Conseil d'Administration.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. .

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit le cas échéant prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 23 – Le Prospectus

Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la Société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4

Commissaire aux Comptes

Article 24 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et de la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformations, fusion, ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le Commissaire aux Comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE 5*Assemblées Générales***Article 25 - Assemblées générales**

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de réunion.

Tout Actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux Assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire trois jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

Un Actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L.225-106 du code de commerce.

Les Assemblées sont présidées par le président du Conseil d'Administration, ou en son absence, par un vice-président ou par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'Assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE 6*Comptes Annuels***Article 26 - Exercice social**

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de Bourse ouvré de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de Bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au 31 décembre 1998.

Article 27- Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le Conseil d'Administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements. Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau (sauf pour des SICAV de capitalisation) et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 7*Prorogation, Dissolution, Liquidation***Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée**

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'Assemblée Générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 - Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L.214-12 du Code Monétaire et Financier.

TITRE 8*Contestations***Article 30 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.